



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24001665

le,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

20 DEC. 2023

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

Greffe

N° d'entreprise : 430 572 805

Nom

(en entier) : **Centre Scolaire Don Bosco - St Charles**

(en abrégé) : **CSDBT**

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Boulevard Léopold 63, 7500 TOURNAI

**Objet de l'acte : Modification des statuts - Nomination et démission d'administrateurs -
Désignation d'un réviseur aux comptes**

L'Assemblée générale extraordinaire du jeudi 30 novembre 2023, dûment convoquée par invitation du Président de l'Organe d'administration et, composée par les personnes ci-après, a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés, de modifier les statuts de notre asbl, pour les adapter au Code des sociétés et associations ci-après dénommé CSA.

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.

Membres présents :

Mme A.N. Vervaet, M. A. Carbonnelle, B. Conil, A. Desmons, F. Dorchie, B. Leclercq, J.C. Liénart, D. Vancles, R. Vandebogaerde.

Membres représentés par procurations :

MM. A. Desmons (procuration à M. J.C. Lienart), M. Lefebvre (procuration à M. B. Leclercq).

Membre excusé :

V. Grodziski.

Il est convenu de modifier pour une durée indéterminée les statuts d'une association sans but lucratif conformément au CSA du 23 mars 2019, dont les statuts sont établis comme suit :

L'association est constituée par une convention entre les différents membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées, qui constituent son objet tel que défini en titre 2.

TITRE 1 : Dénomination, siège social

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée est dénommée « Centre Scolaire Don Bosco – St Charles, ASBL », en abrégé CSDBT.

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région Wallonne.

L'adresse actuelle est : 7500 Tournai, Boulevard Léopold, 63. La modification du siège social est une compétence de l'Organe d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE 2 : But, Objet et Référence

Article 3

Section 1 - But

L'association a pour but social l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens.

Pour ce faire, l'association adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatifs et pédagogiques en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau, exprimés pour aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne » ainsi que les axes majeurs des projets des Fédérations dont son école relève.

Elle coopère aussi avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec des organes du réseau ; elle fait acte d'adhésion à l'asbl SeGEC.

Section 2 – Objet

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, aussi par le biais de l'éducation permanente au moyen d'activités religieuses, sociales, interculturelles, parascolaires, sportives et autres.

Elle peut donc, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

Section 3 – Référence

L'association reconnaît les Organes de coordination, de planification et d'animation mis en place par la Congrégation des Salésiens de Don Bosco, par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et les Fédérations dont ses écoles relèvent, ainsi que par l'Organe fédératif des Organes d'administration des écoles catholiques du Diocèse de Tournai.

L'association reconnaît comme siennes les inspections organisées par les autorités susmentionnées.

L'association ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé, déterminé par les présents statuts.

Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE 3 : Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité mais son minimum est fixé à trois.

Sont membres de l'association :

- a) les fondateurs de l'association ;
- b) toute personne physique ou morale qui a été admise comme membre de l'association ;
- c) s'il en fait la demande, le Provincial de la province FRB (France - Belgique Sud) ou le membre désigné pour le représenter.

Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale, à la majorité simple. Toute décision d'admission d'un membre est inscrite dans le registre des membres, dans les meilleurs délais.

Article 6

Toute personne qui souhaite être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'Organe d'administration.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable aux buts, objets et références de l'association qui serait de nature à porter préjudice à la considération et à l'honneur de l'association.

Article 7

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que des héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de toutes cotisations volontairement versées.

Après acceptation de la démission par l'Organe d'administration, toute décision de démission d'un membre est inscrite dans le registre des membres, dans les meilleurs délais.

Article 9

En cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA, l'Organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association.

Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour.

Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

L'exclusion d'un membre entraîne donc de plein droit son retrait de l'association.

Toute exclusion d'un membre doit être inscrite dans le registre des membres dans les meilleurs délais.

Article 10

L'Organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale.

Sont également inscrites dans ce registre des membres, par l'Organe d'administration, dans les meilleurs délais, de la connaissance que l'Organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

L'Organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur adhésion, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE 4 : Cotisations

Article 11

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 12

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'administration, soit la vice-présidence ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- a) les modifications aux statuts sociaux ;
- b) l'admission des nouveaux membres ;
- c) la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions éventuelles financières et autres de la rémunération d'un mandat d'administrateur ;
- d) le cas échéant, la nomination et la révocation du Commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
- e) la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant au Commissaire aux Comptes ;
- f) l'approbation des budgets et des comptes ;
- g) la dissolution volontaire de l'association ;
- h) les exclusions des membres ;
- i) l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- j) le transfert d'actifs à une autre association ;
- k) la vente et l'achat de biens meubles et immeubles ;
- l) la création, le regroupement ou la suppression d'établissements d'enseignement ou de points d'implantation dépendants de ceux-ci ;
- m) la reprise ou la cession d'établissement d'enseignement ;
- n) tout autre cas où le CSA ou les statuts l'exigent.

Article 14

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'Organe d'administration convoque par ailleurs l'Assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsque qu'au moins un cinquième des membres en font la demande.

Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation et l'Assemblée générale se tient au plus tard le 7ème jour suivant cette demande.

Article 15

L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'Assemblée et signée par un administrateur au nom de l'Organe d'Administration. L'ordre du jour doit être mentionné sur la convocation.

Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci doivent être communiqués avant l'Assemblée. Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration dûment écrite et signée.

Article 17

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une seule voix.

Article 18

L'Assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans le cas où le CSA ou les présents statuts imposent un quorum de présences.

Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle de la présidence, ou à défaut de l'administrateur désigné pour la remplacer, est prépondérante. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 20

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'Organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'Association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers, justifiant d'un intérêt légitime, peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Toute modification aux statuts, est déposée dans les meilleurs délais au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 Juin 1921.

Article 21

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et, si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1ère Assemblée générale).

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée dans les meilleurs délais au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 Juin 1921.

Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

TITRE 6 : L'Organe d'administration

Article 22

L'association est administrée par un Organe d'administration collégial, composé de minimum 3 administrateurs, membres de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées et par vote secret.

Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'Organe d'Administration.

Il convient que l'Organe d'administration s'assure qu'aucun de ses membres ne se retrouve en conflit d'intérêt avec l'Association.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de 6 ans, renouvelable.

Article 23

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre d'administrateurs fixé à l'Article 22 ou si sa démission met l'Organe d'administration dans de grandes difficultés de fonctionnement. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat d'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 24

L'Organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions ne peuvent être cumulées.

Le président est chargé, notamment, de convoquer et présider l'Organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par la vice-présidence ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le secrétaire est, notamment, chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires dans les meilleurs délais au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 Juin 1921.

Le trésorier est, notamment, chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Article 25

L'Organe d'administration est convoqué par le président, ou en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande d'un cinquième des administrateurs de l'Organe d'administration.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'Organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour.

L'Organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Organe d'administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider sur tout sujet par courriel et ou par visio-conférence, en ce également pour tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'Organe d'administration.

A la demande d'au moins un cinquième des administrateurs, ce point peut être reporté à la première réunion de l'Organe d'administration.

Article 26

L'Organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne peuvent être pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou, à défaut, de l'administrateur désigné pour le remplacer est prépondérante.

Lorsque l'Organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, il convient que l'Organe d'administration s'assure qu'aucun de ses membres ne se retrouve en conflit d'intérêt avec l'Association.

A ce propos, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association.

Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 27

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale. En matière scolaire, plus spécialement, l'Organe d'administration est compétent pour ce qui concerne :

- a) la création, la transformation et la suppression de formes d'enseignement, d'orientation d'études, d'options, de sections et de degrés ;
- b) la création et la suppression de classes et de fonctions ;
- c) l'organisation générale des activités scolaires et parascolaires ;
- d) la définition d'un projet éducatif et pastoral conforme au but de l'Association ;
- e) la nomination et la révocation des chefs d'école et des chefs d'établissement, les candidatures à ces fonctions devant être agréées au préalable par le Provincial de la Province FRB (France - Belgique Sud) de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco ou par son délégué ;
- f) l'engagement, la nomination et le licenciement du personnel enseignant, du personnel éducatif, du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service ;
- g) les sanctions disciplinaires à l'égard des membres du personnel ;
- h) la gestion des subventions de fonctionnement et d'équipement et l'ordonnance des dépenses ;
- i) la représentation auprès des pouvoirs publics et des autorités religieuses ;
- j) les recours des élèves majeurs, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale des élèves mineurs contre une mesure d'exclusion définitive prise par le chef d'établissement.

Article 28

L'Organe d'administration représente l'Association, en ce compris la représentation en justice. L'Organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'Association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargés de la représentation générale de l'Association.

En outre, l'Association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 29

L'Association est valablement représentée dans tous les cas qui engagent l'Association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice : soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'Organe d'administration ne devront pas justifier vis à vis de tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'Organe d'administration ; soit dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion, agissant selon la décision prise collégalement par l'Organe d'administration, qui en tant qu'Organe d'administration ne devra pas justifier d'une décision préalable – ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport de l'Organe d'administration ; soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'Organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'Association par le président ou son remplaçant de l'Organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'Association.

Article 31

L'Organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière de l'Association, ainsi que de la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le délégué chargé de la gestion journalière de l'Association dispose d'un pouvoir de signature limité.

La gestion journalière de l'Association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifiant pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Ces modalités sont indiquées dans la lettre de mission attribuée au délégué chargé de la gestion journalière de l'Association.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière de l'Association perd sa qualité ou s'il n'est plus membre de l'Association. L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la gestion journalière de l'Association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées chargées de la gestion journalière de l'Association sont déposées au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 Juin 1921.

Article 32

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit. Chaque administrateur ou délégué chargé de la gestion journalière de l'Association peut élire domicile au siège de l'Association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 33

L'Organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ; relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ; touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des Organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres.

La dernière version approuvée par l'Organe d'administration est celle du 15 juin 2023.

TITRE 7 : Dispositions diverses

Article 34

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le CSA.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Article 35

Le cas échéant, l'Assemblée générale devra désigner un Commissaire aux Comptes, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 36

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés avec une majorité de quatre cinquièmes de voix.

Article 37

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'Assemblée générale.

Article 38

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au CSA.

TITRE 8 : Démissions et nominations de membres de l'Organe d'administration

1. Démissions

- Monsieur LEFEBVRE Michel, le 16 juin 2022, administrateur.
- Monsieur VLIEGHE Pierre, le 16 juin 2022, administrateur.

2. Nominations

- Monsieur GRODZISKI Vincent, né à Arras (France) le 29/06/1967, domicilié à F59000 Lille, Rue Berthelot 42, a été nommé administrateur lors de l'assemblée générale du 20 mai 2021.
- Monsieur DESMONS Alain, né à Tournai le 15/05/1962, domicilié à 7901 Thieulain, Rue de Melles 3, a été nommé administrateur lors de l'assemblée générale du 16 juin 2022.

TITRE 9 : Composition de l'Organe d'administration

1. Monsieur CARBONNELLE Alain, né à Tournai le 04/08/1956, domicilié à 7500 Tournai, Rue Rogier 35, administrateur depuis le 20/05/2008 et renouvelé le 12/06/2019.
2. Monsieur CONIL Bernard, né à Ath le 07/10/1953, domicilié à 7500 Tournai, Rue de la Résidence du Pic au Vent 5, administrateur depuis le 17/01/2017, nommé trésorier le 25/10/2018 et renouvelé le 12/06/2019.
3. Monsieur DESMONS Alain, né à Tournai le 15/05/1962, domicilié à 7901 Thieulain, Rue de Melles 3, administrateur depuis le 16/06/2022.
4. Monsieur DORCHIES Fernand, né à Taintignies le 21/10/1941, domicilié à 7743 Obigies, Rue Montifaut 4b, administrateur depuis le 17/05/2016, renouvelé le 12/06/2019.
5. Monsieur GRODZISKI Vincent, né à Arras (France) le 29/06/1967, domicilié à F59000 Lille, Rue Berthelot 42, administrateur depuis le 20/05/2021.
6. Monsieur LECLERCQ Bernard, né à Tournai le 21/10/1950, domicilié à 7610 Rumes, Rue du Sentier 12, administrateur depuis le 17/01/2017, nommé secrétaire le 20/09/2018, renouvelé le 12/06/2019.
7. Monsieur LIENART Jean-Claude, né à Tournai le 31/10/1954, domicilié à 7500 Tournai, Rue Saint-Elieuthère 266, administrateur depuis le 17/01/2017, nommé président le 18/06/2020, renouvelé le 12/06/2019.
8. Monsieur VANCLES Didier, né à Tournai le 25/03/1955, domicilié à 7500 Tournai, Chaussée de Willemeau 304, administrateur depuis le 12/06/2019.
9. Monsieur VANDENBOGAERDE Régice, né à Flines-les-Mortagne (France) le 20/02/1958, domicilié à F59690 Vieux Condé, Rue Sadi Carnot 496, administrateur depuis le 07/01/2014, renouvelé le 12/06/2019.
10. Madame VERVAET Anne Noëlle, née à Saint-Josse-ten-Noode le 05/05/1961, domiciliée à 7500 Tournai, Rue Dame Odile 26, administratrice depuis le 18/06/2020, nommée vice-présidente le 16/05/2023.

TITRE 9 : Désignation d'un Réviseur aux Comptes

Les membres de l'Assemblée générale décident de reconduire pour 3 ans à dater du 30/11/2023 le mandat de réviseur aux comptes de la DCB Collin & Desablens, place Hergé 2D28, 7500 Tournai.